Agent de maîtrise

Décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié et décret 88-548 du 6 mai 1988 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2004-248 du 18 mars 2004*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'agent de maîtrise : *arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, à la direction et à la réalisation des travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés des missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

❒ **Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires de 2 titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologuée au moins niveau V.
❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 3 ans de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C au 1er janvier de l'année, **non compris les périodes de stage.**
❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers.
- Logistique et sécurité.
- Environnement, hygiène.
- Espaces naturels, espaces verts.
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique.
- Restauration.
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent de maîtrise échelle 5	❍ Justifier au 1er janvier de l'année de 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon, ❍ Justifier au 1er janvier de l'année de 6 ans de services effectifs dans ce grade en qualité d'agent de maîtrise titulaire. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Agent de maîtrise principal**

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Cadre d'emplois d'agent de maîtrise	❍ Justifier de 8 ans minimum de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* ***Quota :*** *1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).* *Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.*	**Technicien** catégorie B Décret 2010-1357 Art. 7
Cadre d'emplois d'agent de maîtrise	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Justifier de 8 ans de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* ***Quota :*** *1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).* *Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.*	**Technicien principal 2e classe** catégorie B Décret 2010-1357 Art. 11

Agent de maîtrise

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés
Décret 88-548 du 6 mai 1988 modifié

Cadre d'emplois technique
Catégorie C

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent de maîtrise - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	311
2	2 ans	1 an 6 mois	302	312
3	2 ans	1 an 6 mois	307	313
4	3 ans	2 ans	322	314
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent de maîtrise principal				
1	1 an	1 an	351	328
2	1 an	1 an	370	342
3	2 ans	1 an 6 mois	394	359
4	2 ans	1 an 6 mois	422	375
5	2 ans	1 an 6 mois	450	395
6	2 ans	1 an 6 mois	464	406
7	3 ans	2 ans 6 mois	481	417
8	4 ans	3 ans	499	430
9	-	-	529	453

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.